



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant interdiction d'accès du public au plan d'eau du lac des Settons durant la période de vidange du barrage réservoir

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1-3° ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-04-00003 en date du 4 août 2022 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange de la retenue des Settons et les travaux de restauration du barrage, sur la commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS ;

VU la convention de gestion du lac des Settons en date du 3 décembre 2014 au bénéfice de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs ;

Considérant qu'en raison de la restauration du barrage, le lac des Settons sera vidé progressivement à compter du 16 août 2022, pour être de nouveau rempli après la phase de travaux ;

Considérant que la baisse du plan d'eau peut faire apparaître des zones dangereuses, en raison de l'envasement, pouvant provoquer des glissades ou des enlacements pendant toute la période de vidange et d'assec ;

Considérant également les risques de submersion du sentier de la Truite, au saut de Gouloux, au début des opérations de vidange du lac des Settons, ainsi que les risques liés à la présence d'arbres en mauvais état sur la Grande Île ;

Considérant que ces opérations auront lieu en partie durant la période estivale, sur une zone à caractère touristique qui peut être très fréquentée ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures relatives à la sécurité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune, que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des espaces naturels, interdisant la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées dans le domaine public routier, conformément à l'article L.362-1 susvisé du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions

1.1. Période 1 – du 16 août 2022 à la fin du remplissage du lac des Settons - (lorsque le niveau d'eau atteint 14 mètres)

Durant cette période, l'accès à la queue du lac, à la limite communale de Moux-en-Morvan ainsi qu'à la Grande Île (**zone A**), est interdit :

- aux piétons ;
- aux véhicules sans moteur ;
- aux véhicules terrestres à moteur ;
- pour toute activité de baignade ;
- pour toute activité de pêche de loisir.

1.2. période 2 – à partir du moment où le niveau d'eau descend en dessous de 14 mètres (date prévisionnelle le 21 août 2022 à minuit) à la fin du remplissage du lac des Settons (lorsque le niveau d'eau remonte à 14 mètres)

Durant cette période, l'accès au périmètre de retenue normale du lac des Settons (**zone B**) est interdit :

- aux véhicules sans moteur ;
- aux véhicules terrestres à moteur ;
- pour toute activité de baignade ;
- pour toute activité de pêche de loisir.

Dans cette zone, les piétons circulent à leurs risques et périls.

1.3. Période 3 – du 16 août 2022 au 15 septembre 2022

Durant cette période, l'accès au sentier de la Truite, au saut de Gouloux, à proximité de la Cure (**zone C**) est interdit :

- aux piétons ;
- aux véhicules sans moteur ;
- aux véhicules terrestres à moteur ;
- pour toute activité de baignade ;
- pour toute activité de pêche de loisir.

1.4. Toutes les zones d'interdiction d'accès évoquées aux points précédents sont précisées sur les cartes annexées au présent arrêté.

Sur ces zones, la communauté de communes du Morvan, Sommets et Grands Lacs, ainsi que le conseil départemental de la Nièvre, en coordination avec la Direction départementale des territoires, sont chargés de la signalisation appropriée.

Article 2 : Dérogations

Ne sont pas concernés par cette interdiction d'accès :

- les entreprises intervenant pour les travaux de vidange et de restauration du barrage et les opérations annexes (notamment les entreprises de pêcheurs professionnels) ;
- les services de l'État ;
- les forces de l'ordre et les services de secours ;
- les services municipaux des communes de Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Gien-sur-Cure, ainsi que les services de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs et ceux du conseil départemental de la Nièvre ;
- tout opérateur public ou privé en charge d'une mission de service public (assainissement, électricité, gaz, télécommunications, réseau routier, santé publique...) ;
- les organisateurs et les participants du triathlon organisé au lac des Settons les 27 et 28 août 2022.

Article 3 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est en vigueur du 16 août 2022 jusqu'à la fin du remplissage du lac des Settons, lorsque le niveau d'eau atteint 14 mètres.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et affiché en mairies de Gouloux, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Gien-sur-Cure et sur les abords du périmètre de retenue normale du lac des Settons, ainsi que sur le chemin en bord de Cure. Sur les abords du plan d'eau, la communauté de communes du Morvan, Sommets et Grands Lacs est chargée de la publication du présent arrêté. Sur le chemin en bord du Caillot, la Direction départementale des territoires est chargée de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 7 - Exécution

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre, la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le Sous-préfet de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Président de la communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs, le Maire de Gouloux, le Maire de Montsauche-les-Settons, le Maire de Moux-en-Morvan, le Maire de Gien-sur-Cure, la compagnie de gendarmerie de Château-Chinon et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le

- 8 AGUT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

ZONES A et B





**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ZONE C

Sentier de la truite

Interdiction de 16 août 2022 au 15 septembre 2022



